

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STLG RECYCLAGE

Route du Petit-Fossard
77940 ESMANS

Références : E/23-0456
Code AIOT : 0006510584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit-Fossard BP 58 77940 Esmans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du 5 janvier 2023, le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE l'arrêté n° 2023/DRIEAT/UD77/004 du 6 janvier 2023 lui imposant des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940).

L'objet de la visite d'inspection du 20 février 2023 visait à vérifier le respect par la société STLG RECYCLAGE de l'ensemble des dispositions de l'arrêté précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard BP 58 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-groupeement de métaux.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1(A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,

- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG.

Par ailleurs, la société STLG bénéficiait de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,

- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

Enfin, la société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m³.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 1	/	Sans objet
2	Respect des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société STLG RECYCLAGE a respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/UD77/004 du 6 janvier 2023 lui imposant des mesures d'urgence.

Par ailleurs, la société STLG RECYCLAGE a également transmis dans le délai imparti le rapport d'incident ainsi que l'ensemble des justificatifs démontrant la levée des observations indiquées dans le courrier préfectoral du 6 janvier 2023.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter le respect de la société STLG RECYCLAGE des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 6 janvier 2023 et de lever l'interdiction d'admission de déchets prévue par le même arrêté.

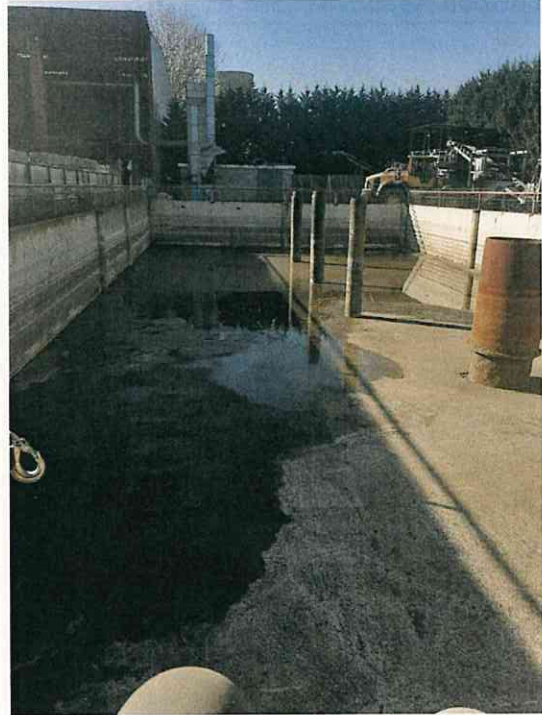
2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 1
Thème(s) : Respect des mesures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral : <ol style="list-style-type: none">1. pompage des eaux d'extinctions encore présentes sur site et leur évacuation dans le bassin de rétention,2. évacuation d'une partie des eaux d'extinction dans une filière adaptée à la nature de ces eaux, afin de rendre disponible un volume de rétention suffisant pour recueillir les eaux pluviales,3. entretien du regard d'eaux pluviales situé entre le broyeur et le pré-broyeur,4. vérification du réseau de collecte des eaux et effluents,5. entretien du débourbeur/déshuileur par lequel ont transité les eaux d'extinction,6. transfert des déchets calcinés vers la zone située derrière le pré-broyeur. L'entreposage doit se faire en quantité réduite, sans encombrer la voie engin et à distance suffisante de l'armoire électrique du pré-broyeur,7. broyage des déchets calcinés et entreposage des broyats séparément des autres tas de broyats sur site,8. vérification de l'étanchéité de la dalle au droit du tas qui a pris feu,9. interdiction d'entreposage de déchets sur la zone au droit du tas calciné jusqu'à la démonstration de l'étanchéité de la dalle au droit de cette zone.
Constats : <p>Par courrier du 13 janvier 2023 complété par les courriers des 23, 24, 27 janvier et 17 février 2023, la société STLG RECYCLAGE a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 janvier 2023.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des déchets sinistré par l'incendie ont été broyés,- le dallage de la zone au droit du sinistre a été refait. Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que ce dallage n'a pas été nivelé,- le réseau de collecte a été nettoyé,- les deux bassins contenant les eaux d'extinction ont été vidés,- la société STLG RECYCLAGE a mis en place des plaques métalliques de protection au niveau du pré-broyeur,- la quantité de déchets entreposés sur site était relativement réduite,- les quantités de déchets broyés et de RBA étaient supérieures à celles constatées lors de l'inspection du 6 janvier 2023. L'exploitant a indiqué avoir procédé au broyage de l'ensemble des déchets présents sur site avant l'incendie. Il a indiqué également procéder au broyage fréquent des déchets apportés par les producteurs initiaux.



Zone ayant été sinistrée : dallage refait et plaques métalliques de protection installées au niveau du pré-broyeur



Bassin « eaux claires » vidé

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 2

Thème(s) : Respect des mesures d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

À compter du lendemain de la notification du présent arrêté, il est interdit à la société STLG RECYCLAGE d'admettre dans les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), tout nouveau déchet, à l'exception des déchets apportés par leurs producteurs initiaux, jusqu'à la satisfaction de l'ensemble des dispositions imposées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Constats :

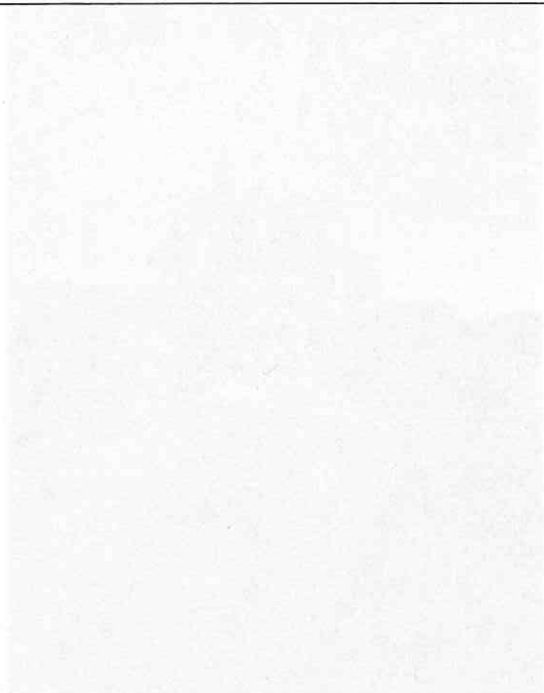
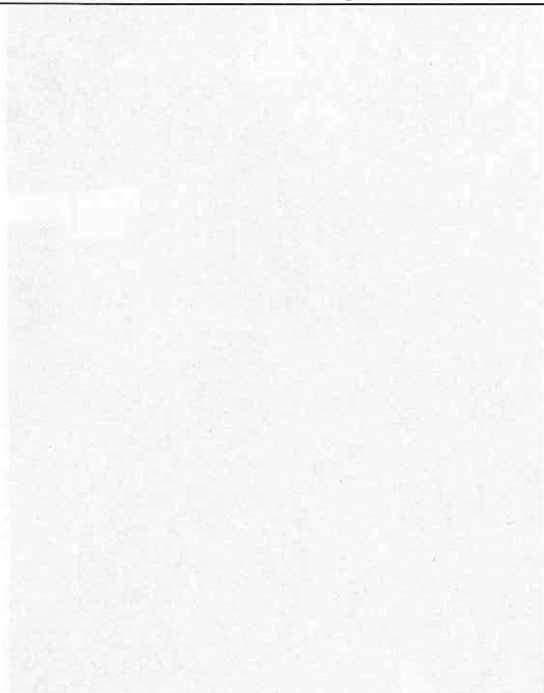
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les apporteurs de déchets étaient uniquement des particuliers et des artisans. L'exploitant a indiqué qu'aucun apport de déchets par d'autres types d'apporteurs n'a été effectué, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

La responsable clientèle et facturation a indiqué à l'inspection des installations classées n'avoir établi aucune facture depuis le 5 janvier 2023.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'absence de stocks importants de déchets métalliques ou de déchets d'activités économiques sur le site. Des tas de déchets broyés et de RBA ont été constatés. L'exploitant a indiqué avoir procédé au broyage des déchets présents sur site avant l'incendie ainsi qu'au broyage fréquent des apports des particuliers et artisans pour assurer une capacité suffisante pour l'admission des déchets produits par leurs producteurs initiaux considérant qu'il s'agissait temporairement de la seule activité autorisée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



Titre de la page

Titre de la page

Type de suite proposée

Proposition de suite

N° de la page

Relevé des notes de la page

Thème de la page

Point de vue de la page

Genre de la page

À compter de l'adoption de la notification de projet, il est interdit à la société STG PROCLAD d'adhérer dans les installations de la société STG PROCLAD à l'usage de déchets (YSP) sans avoir obtenu la licence de traitement des déchets. Toute violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue à l'article 17 du règlement de la loi n° 115 du 23 août 1961.

Quant à la responsabilité des installations classées à compter des supports de déchets, il est interdit à la société STG PROCLAD d'adhérer dans les installations de la société STG PROCLAD à l'usage de déchets (YSP) sans avoir obtenu la licence de traitement des déchets. Toute violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue à l'article 17 du règlement de la loi n° 115 du 23 août 1961.

La responsabilité civile de l'installation à l'égard de l'installation classée n'est pas établie à compter de l'adoption de la notification de projet.

Par ailleurs, l'adhésion à compter de la notification de projet de la société STG PROCLAD à l'usage de déchets (YSP) sans avoir obtenu la licence de traitement des déchets est punie de l'amende prévue à l'article 17 du règlement de la loi n° 115 du 23 août 1961.